

Régie de l'énergie

Énergir - Demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire de Gaz Métro

R-3867-2013 Phase 2, volet 2

**Commentaires de l'Association des consommateurs industriels de gaz
(l'« ACIG ») à la demande de suspension partielle de l'application de la décision
D-2022-101**



Le 24 février 2023

1 L'ACIG a pris connaissance de la demande d'Énergir de suspendre partiellement l'application de la décision
2 D-2022-101 ([B-0730](#)) découlant de la décision D-2022-084, ainsi que la réponse d'Énergir à la demande de
3 renseignement (« **DDR** ») N°9 de la Régie ([B-0733](#)).

4 Dans un premier temps, l'ACIG tient à saluer la démarche d'Énergir de demander la suspension partielle
5 de la décision D-2022-101 pour l'application de la nouvelle Obligation Minimale Annuelle (« **OMA** »). Pour
6 l'ACIG, la démarche d'Énergir va dans l'intérêt de ses grands clients, membres de l'ACIG.

7 L'ACIG note aussi que dans sa DDR N°9 ([A-0362](#)), la Régie demandait à Énergir de commenter sur
8 l'éventualité de reporter l'entrée en vigueur des modifications aux articles des CST à une date à définir
9 dans le cadre de la phase 4 du présent dossier :

*« 1.2 Considérant la référence (ii), veuillez commenter et élaborer l'opportunité
de reporter l'entrée en vigueur des modifications aux articles des CST relatifs aux
OMA à une date à être déterminée en phase 4 du présent dossier ».*

10 De l'avis de l'ACIG, il serait pertinent, voire nécessaire, que les modifications aux articles des CST relatifs à
11 l'OMA soit reportées à la phase 4 du présent dossier, d'autant qu'Énergir se montre ouverte à cette
12 éventualité¹ :

*« [...] Énergir soumet qu'elle ne s'oppose toutefois pas au report du sujet à une
date à être déterminée en phase 4 du présent dossier. Si la Régie privilégiait cet
échecancier, Énergir déposerait alors ses analyses et ses conclusions recherchées
au moment jugé opportun par la Régie. ».*

13 L'ACIG tient à rappeler que lors de l'étude de la demande de modification aux articles des CST relatifs à
14 l'OMA, l'ACIG avait recommandé à la Régie de demander à Énergir de proposer une autre formule pour
15 l'OMA à être étudiée en phase 4 du présent dossier² :

***« De demander à Énergir de proposer, sur la base d'une analyse
complémentaire, une autre formule pour l'OMA qui répondrait mieux à la
préoccupation de la Régie et qui serait équitable pour l'ensemble des clients.
Cette proposition pourrait être étudiée lors de la phase 4 du présent dossier. »***

16 L'ACIG soumet qu'elle maintient sa position sur le report de l'étude de l'OMA afin de permettre à Énergir,
17 à la Régie et aux intervenants d'avoir une meilleure compréhension des interactions entre les différents
18 changements qui interviennent dans ce dossier stratégique.

19 Ce faisant, l'ACIG est d'avis, qu'au vu des modifications à venir en phase 4 du présent dossier, il serait
20 pertinent de reporter l'étude de l'OMA à cette étape-ci du dossier. Ainsi et dans un souci d'efficacité
21 réglementaire, ce report donnerait le temps nécessaire à Énergir d'affiner ses analyses et lui permettrait
22 de les mettre en adéquation avec les modifications à venir pour les tarifs de distribution, incluant le devenir
23 du tarif interruptible.

¹ [B-0733](#), p. 2.

² [C-ACIG-0165](#), p. 24.

24 Advenant le cas où la Régie viendrait à accepter la proposition d'Énergir de déposer les conclusions de ses
25 analyses à l'été 2023 (sans reporter le débat à la phase 4), l'ACIG est d'avis que l'étude de ces analyses
26 supplémentaires devrait se faire à la faveur d'une audience publique.

27 Finalement, l'ACIG est en soutien de la demande d'Énergir de suspendre partiellement l'application de la
28 décision D-2022-101 (D-2022-084) et recommande à la Régie de reporter l'étude des modifications aux
29 articles des CST relatifs à l'OMA à la phase 4 du présent dossier.